

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MAI 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°075**

du 30/05/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**UNIVERSITE
ISLAMIQUE
ALMOUSTAPHA**

C/

**ENTREPRISE
MAHAMADOU
KADRI**

ETAT DU NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente mai deux Mil Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA MALE IDI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Entreprise Mahamadou KADRI entreprise individuelle dont le siège est à Niamey Dar es Salam, BP 13373, représentée par son directeur général, assisté de Me Mahamadou NANZIR, avocat ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Université Islamique Al Moustapha international du Niger, dont le siège est à Niamey Dar es Salam nouveau pavé, BP 12160, représentée par son Recteur, assisté de Me Amadou Garba Mamane, Avocat, Niamey BP 11084 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

L'ETAT DU NIGER, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats ZADA, BP : 10 148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Email : cabzada@gmail.com

APPELE EN CAUSE

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 février 2019, l'entreprise Mahamadou Kadri donnait assignation à l'université islamique Almoustapha à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- Recevoir l'entreprise Mahamadou Kadri en son action régulière en la forme ;
- Y venir l'université Islamique Almoustapha International du Niger s'entendre dire qu'elle est créancière de ladite entreprise à hauteur de 171.951.639 F CFA ;
- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision ;
-

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'elle est créancière de l'institution scolaire Université Almoustapha Internationale du Niger dont le siège est à Niamey nouveau pavé Dar-Es-Salam, BP : 12.160, pour un montant en principal de 171.951.639 F CFA à ce jour ; que cette créance est le résultat de l'exécution du contrat de construction de ladite université signé le 11/06/2012, objet d'une reconnaissance de dette en bonne et due forme signée de la main du recteur le 04/09/2018 ;

Bien que la créance lui est réclamée depuis des mois, l'université refuse de payer multipliant les arguties dilatoires : dans le même temps, le requérant est assailli par les plaintes des ouvriers et autres fournisseurs qui le menace de poursuites judiciaires, ci-joint les nombreuses sommations de payer servies par Me Nanzir, les mêmes relances encore adressées à l'Ambassade de la République d'Iran, qui refuse obstinément d'accuser réception, à plus forte raison mettre en œuvre ses prérogatives d'arbitre conformément à l'article à 127 du marché, passant outre les invitations à elle adressées d'agir en qualité d'arbitre ;

La créance est certaine, qu'elle est reconnue par le PV du 04/09/2018 : que depuis, malgré de multiples relances et gestes commerciaux, elle refuse de payer : qu'au lieu de payer, elle s'arbitre derrière d'incessantes demandes de clarifications, lesquelles ont été faites depuis ;

Le refus de l'université est aussi flagrant qu'abusif : le contrat dit que toutes les factures sont définitivement payées sur présentation de décomptes, or à ce jour l'intégralité de la créance est en souffrance. La créance est donc parfaitement exigible et incontestable : avant même qu'on lui communique les clarifications demandées, pourquoi

n'a-t-elle pas payé la partie de la créance qu'elle ne conteste pas si tant est qu'elle est de bonne foi ?

La créance est ancienne, le refus contrevient ainsi à l'article 1134 C.CIV ;

En réplique, l'Université islamique fait valoir qu'en Juin 2012, l'ambassade d'Iran, l'université Al Moustapha et l'entreprise Mahamadou Kadri signèrent un contrat de construction de plusieurs ouvrages en 3 phases pour les besoins immobiliers de l'université.

Que la réalisation du contrat est d'une durée de 36 mois mais elle a durée plus de 6 ans à cause souvent de la fraude de l'entreprise Mahamadou Kadri de vouloir violer les dispositions contractuelles, sa lenteur dans l'exécution des travaux, les arrêts répétitifs des travaux pendant plusieurs mois à laquelle s'ajoutent les difficultés financières internationales pour mobiliser les fonds en Iran à cause de l'embargo américain imposé à l'Iran qui se répercute sur le financement des activités de l'université Islamique Internationale.

Aussi, le concluant a découvert que le plan architectural de construction a été modifié à plusieurs niveau sans son consentement.

Finalement, le 16 Août 2018, l'université Islamique notifia à l'entreprise Mahamadou Kadri la résiliation du contrat : d'où le début de l'acharnement et de la fraude de l'entreprise Mahamadou Kadri en complicité avec le cabinet Adobe de vouloir imposer à l'université islamique le paiement faramineux de 120.413.698F de taxes diverses bien que le contrat les liant ne prévoit pas de taxe à sa charge et que l'ambassade d'Iran (articles 4 et 6 al 10à du contrat) qui a même obtenu des exonérations pour le compte de l'université Islamique à l'entreprise Mahamadou Kadri.

D'ailleurs, en atteste la pièce N°3 versée au dossier de la procédure de même que celle E, il est aisé de constater que les factures pro forma de l'entreprise Mahamadou Kadri sur le projet de construction de l'université Al Moustapha via l'ambassade d'Iran ont été exonérées le 15/09/2016 pour un montant de 252.672.700F (pièce N°3) et 391.341.000F.

Mais par mauvaise foi et intention frauduleuse, l'entreprise Mahamadou Kadri sans même présenter de facture pro forma à l'université Islamique lui permettant de demander une exonération auprès de l'administration fiscale lui avait d'abord signifié une ordonnance d'injonction de payer de 182.068.489F.

Le montant de 182.068.489F réclamé par l'entreprise Mahamadou Kadri inclus des taxes diverses d'un montant de 120.413.698F frauduleusement mentionné par le cabinet Adobe chargé du contrôle technique de la construction de l'université Islamique dans la situation qu'il a établi des montants perçus et à percevoir par l'entreprise Mahamadou Kadri (pièce N°6) alors même que l'université Islamique est exonérée de taxes.

C'est pourquoi, l'Etat a été appelé en cause pour confirmer la validité des exonérations des pièces N°3 et E mais aussi pour arrêter la fraude de l'entreprise Mahamadou Kadri consistant à demander le paiement de 120.413.698F de taxes diverses sans produire aucun justificatif et aussi demander une expertise sur la quantité de matériaux de construction nécessaire à la construction des bâtiments sur là-bas des plans architecturaux et les factures de l'entreprise Mahamadou Kadri exonérées.

Qu'aussi, parce qu'à terme l'Etat est le bénéficiaire des taxes et que même si une exonération n'est pas accordée à l'ONG université Islamique Al Moustapha, c'est à elle que l'Etat doit réclamer les taxes et non à l'entreprise Mahamadou Kadri pour éviter un double paiement.

D'ailleurs, en l'espèce c'est le principe de la retenue à la source qui doit être défendue et appliquée.

Car conformément au point V et 2.a du circulaire MF/DHI/DLC/RI/DIV du 16 Juin 2016 portant retenue à la source sur la taxe sur la valeur ajoutée, il est interdit de remettre le montant des taxes et de la TVA à l'entreprise Mahamadou Kadri comme à tous autres prestataires.

Ayant signé contradictoirement (l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobe) le rapport des travaux réalisées à la date du mois d'Août 2018 c'est-à-dire le décompte pour un montant de 53.563.087F que l'université doit payer à l'entreprise (pièce N°4) et 5.919.516F au cabinet Adobe, pour le même mois d'Août 2018, le cabinet Adobe et l'entreprise Mahamadou Kadri gonflèrent les chiffres pour les mêmes rubriques et le même mois d'Août 2018 faisant passer ainsi les 53.563.087F initial (pièce N°4) à 171.951.639F au profit de l'entreprise.

Quant au 5.919.516F du cabinet Adobe il passa à 17.758.549F.

A la demande de l'entreprise Mahamadou Kadri, le montant des travaux perçu et à percevoir pour le même mois d'Août 2018 fut

modifier une troisième fois avec pour la première fois l'introduction de taxes diverses de 120.413.698F ramenant le montant à payer à l'entreprise à 182.068.489F (pièce N°6) au lieu du premier montant (pièce N°4) et du second montant (pièce N°5) !!!

Quant aux prestations du contrôleur des travaux Adobe, les frais à lui payer passèrent de 5.919.516F (pièce N°4) à 17.195.639F (pièce N°5) puis 6.020.685 !!!

Voyant que l'université a compris leur fraude dans l'augmentation des prix à leur payer, l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet de contrôle Adobe invitèrent le recteur de l'université Islamique au cabinet de Maître Nanzir Mahamadou Avocat de l'entreprise Mahamadou Kadri pour une prétendue « réunion de constat d'arrêt des travaux à l'université Al Moustapha » pour le 04 Septembre 2018.

A l'issue de cette réunion, au lieu du constat de l'arrêt des travaux, les deux parties profitèrent du fait que le recteur de l'université Islamique Monsieur Dachci ne sait ni lire ni écrire en français pour lui faire signer un manuscrit rédigé des mains de Maître Nanzir Mahamadou conseil de la demanderesse pour solder 171.951.639F pour Mahamadou Kadri et 17.758.549F pour le cabinet Adobe (pièce N°7) : ce qui constitue une erreur, une fraude, un dol, vice de consentement du recteur.

Devant la complicité, la concertation et la duplicité de l'entreprise Mahamadou Kadri et du cabinet Adobe de vouloir augmenter des frais des travaux imprévus et des taxes en violation de l'esprit et la lettre du contrat (pièce N°1), l'université Islamique contesta les montants réclamés en fraude et exigea leur correction et une expertise sur la qualité de tous les travaux (pièces N°8, 9, 10, 11) sans succès.

Malgré qu'au cours d'une visite sur le chantier en présence de toutes les parties, le représentant de l'entreprise Mahamadou Kadri a fait des annotations des ouvrages manquants pourtant facturés sur un document intitulé « situation des travaux réalisés en Août 2018. »

C'est dans ses conditions que le 31 Octobre 2018, l'université Islamique a reçu une sommation de payer un montant principal de 182.068.489F différent de tous les montants antérieurs modifiés (pièce N°13) en plus de 21.748.218F de frais de recouvrement contraire à la loi sur la tarification des Huissiers et aussi 4.132.161F de TVA pour une institution universitaire bénéficiaire d'une

exonération !!!

Par la suite, l'entreprise Mahamadou Kadri, saisissait le 5 Novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'une procédure d'injonction de payer portant sur 182.068.489F dont l'ordonnance a été signifiée à l'université Islamique Al Moustapha le 06 Novembre 2018.

Mais, très malheureusement pour l'entreprise Mahamadou sa fraude se constate aisément à travers ses propres pièces et allégations même dans sa requête d'injonction de payer dans laquelle elle fonde sa créance sur un PV du 04/09/18 signé par erreur, fraude et dol par l'université qui indique 171.951.639F pour l'entreprise mais elle demande dans sa requête 182.068.489F !!!

Ce qui correspond à la pièce N°6 qui fait état de 120.143.698F de taxes diverses à payer à l'entreprise !!!

L'université a pu démontrer que la créance réclamée n'est ni certaine ni exigible et qu'une reddition des comptes est nécessaire pour une bonne administration de la Justice.

L'Etat du Niger quant à lui a bien soutenu que l'université Islamique a une exonération valable en l'espèce pour la construction de son chantier.

C'est ainsi que par jugement commercial N°22 du 21/02/2019(pièce N°17) le Tribunal de Commerce a rendu contradictoirement sa décision comme suit :

- «Au fond, dit qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- Dit que la créance ne remplit pas les conditions pesées par l'article premier de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;
- Renvoie les parties à suivre la procédure ordinaire de droit commun ;
- Délai d'appel de 30 jours donné aux parties ; »

Une semaine après la décision citée ci-dessus, l'entreprise Mahamadou Kadri assigna à nouveau le 28/02/2019, l'université Islamique devant le juge de droit commun pour les mêmes faits, objet et cause.

Malgré qu'ayant acquiescé au jugement du Tribunal de Commerce car n'ayant pas interjeté appel, la demanderesse reconduit dans sa nouvelle assignation sa première demande de paiement de 171.951.639F sur laquelle le jugement N°22 du 21/02/2019 (pièce

N°17) a clairement dit qu'il y a compte à faire entre les parties.

L'université Islamique conteste à nouveau le montant demandé pour des raisons de droit et de faits exposées ci-dessous.

L'université Islamique a déjà demandé à travers sa pièce N°8 la vérification de tous les travaux qui ont été effectués depuis le début du projet mais sans succès.

Il a été constaté par un expert iranien et même par le recteur de l'université Islamique « Al Moustapha que plusieurs ouvrages ont été modifiés et ne correspondent pas au plan architectural (pièce N°18), c'est pourquoi il est nécessaire de recourir à une expertise dans le sens de l'article 286 code de procédure civile « Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » pour :

- Déterminer les ouvrages modifiés par rapport au plan architectural initial
- Déterminer si les ouvrages réalisés sont conformes au cahier et plans initiaux des prescriptions spéciales et celles techniques prévu par l'article 29 du contrat
- Déterminer si les matériels et les matériaux utilisés par l'entrepreneur sont de qualité dans le sens de l'article 6 al 1 du contrat.
- Donner un avis par rapport à la solidité des bâtiments, un avis sur le risque d'inondation par rapport au niveau des sous-bassement ou longrine des bâtiments
- Déterminer les ouvrages ou les parties d'ouvrages dans lesquels les matériaux et matériels utilisés ne sont pas de qualité et dressez leur liste.
- Déterminer le montant de la correction des ouvrages défectueux ou dont la résistance est faible en main d'œuvre et le prix des matériaux et matériels qui ne sont pas de qualité et qui doivent être remplacés le tous en hors taxe.

Il est certain est incontestable que les travaux de construction des ouvrages de l'université Al Moustapha ont été arrêtés bien avant le 16 Août 2018 date à laquelle la résiliation du contrat de construction a été déclarée (pièce N°2) pour des problèmes budgétaires liés à l'embargo économique américain imposé à l'Iran.

Cette résiliation est conforme à l'article 25 du contrat de construction entre les parties « le présent marché peut être résilié de plein droit

par le maître d'ouvrageet ce, quelques soit l'avancement des travaux, sans préjudice d'une demande en dommage et intérêts pour non-exécution :

- Si le financement nécessaire pour des projets dans n'importe quel stade du contrat sera arrêté l'employeur est en droit de résiliation unilatérale ».

A la suite de la résiliation du contrat, les travaux de construction ont été arrêtés contradictoirement par les deux parties et le rapport des travaux réalisés et le montant qui constitue le décompte à la date d'Août 2018 à payer à l'entreprise a été chiffré à 53.563.087F puis le décompte signé par l'entreprise Mahamadou Kadri.

Qu'il importe de noter que le rapport sur ledit montant à payer a été contradictoirement signé par l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobe chargé du contrôle technique des ouvrages.

Au lieu de s'en tenir au 53.563.087F à payer (pièce N°4), alors qu'aucun travail supplémentaire n'a été effectué après le rapport d'Août 2018, que par erreur, dol ou par fraude, l'entreprise et le cabinet Adobe changèrent les montants pour les mêmes rubriques et la même période d'Août 2018 pour conclure que l'université Islamique doit payer 171.951.639F à l'entreprise.

Dans son assignation, l'entreprise Mahamadou Kadri s'exprimait comme suit : « Attendu que le refus de l'université est..... le contrat dit que toutes les factures sont définitivement payées sur présentation de décompte, or à ce jour l'intégralité de la créance est en souffrance » ce qui signifie que Mahamadou Kadri et Maitre Nanzir rédacteur du fameux PV de constat d'arrêt des travaux qu'ils appellent reconnaissance de dette (pièce No 7) savent que c'est le décompte de 53.563.087 F (pièce No4) qui peut constituer la reconnaissance de dette si elle n'a pas été contestée !!!!!!!

Pourtant, après la résiliation du contrat en Aout 2018, le décompte des travaux pour un montant de 53.563.087F (pièce No 4) a été personnellement signé par Mahamadou Kadri et que l'université a contesté le montant car le montant inclus 30.980.763F d'imprévus en violation des articles 19 et 21 du contrat.

Donc, n'eut été la fraude de Mahamadou Kadri à vouloir facturer ce qui n'est pas dû, la présente procédure serai sans objet car l'université paiera le montant du décompte sans les imprévus (pièce No4), c'est-à-dire $53563087F - 30980763F = 22582324F$.

A partir donc de l'exploitation des pièces No1, 4, 6, E, 3, F et celle 7,

le tribunal peut être suffisamment éclairé par rapport au présent litige.

Très curieusement pour la même période d'Août 2018, pour les mêmes rubriques alors qu'aucun travail n'a été effectué, le montant de 53.563.087F (pièce N°4) modifié une première fois pour le ramener à 171.951.639F (pièce N°5), a été une deuxième fois modifié pour être ramené à 182.068.489F.

Cette deuxième modification fait une augmentation illégale et frauduleuse de 120.413.698F de taxes diverses et d'imprévu de 31.510.127F à la charge de l'université alors même qu'elle est exonérée de toutes taxes par l'administration y compris le contrat liant les parties (pièces N°3 et E) et articles 4, 19 et 21 du contrat .

Devant, l'incohérence des différents montants (pièces N°4, 5 et 6), l'université a naturellement contesté les montants et a demandé la correction dans le sens de la pièce No 4 en soustrayant le montant des imprévus.

A sa surprise, elle fut invitée au cabinet de Maître Nanzir Mahamadou Avocat de l'entreprise Mahamadou Kadri pour une soit disant réunion à l'effet de constater l'ordre d'arrêter les travaux et la fermeture du chantier alors même que le chantier a été arrêté à travers la résiliation du contrat depuis le 16 Août 2018.

Au lieu de s'en tenir aux termes de l'invitation, les parties profitèrent du fait que le recteur de l'université Islamique ne sait ni lire ni parler français mais l'arabe et le persans pour le faire signer le 04 Septembre 2018 un manuscrit de solde de 171.951.639F au profit de Mahamadou Kadri (pièce N°7) alors que même le premier décompte de 53.563.087F (pièce No 4) est contesté par l'université.

Le recteur a juste écrit « Au nom de Dieu » en arabe avant d'apposer sa signature sous le regard trompeur des autres parties qui ne se sont même pas donné la peine de lui lire le contenu s'agissant des professionnelles.

Pire, même la mention lu et approuvé n'as pas été faite sur le manuscrit.

Contrairement, au mensonge de la demanderesse consistant à dire dans ses conclusions que « le recteur avait dicté le contenu de la reconnaissance, avant de signer il avait même relu et intégré des additifs », la concluante met au défi Mahamadou Kadri d'apporter ou de dire les additifs qu'elle a intégré.

Mieux, comment est-ce que le recteur qui ne sait ni lire ni écrire en français peut relire le document par lequel Mahamadou Kadri et ses complices pensent pouvoir avoir une fortune illicite car ils ne se préoccupent pas de la sanction divine ?

Si le recteur savait lire et écrire en français, il n'allait jamais signer le constat d'arrêt des travaux (pièce No 7 dans son contenu actuel car il s'opposera au montant frauduleusement mis à la charge de l'université.

En écrivant sur la prétendue reconnaissance de dette « Bismillahir rahmanir rahim » en arabe avant de signer, le recteur prouve à suffisance qu'il ne sait pas écrire en français.

Le recteur tient à dire à la demanderesse que le « Haram », c'est-à-dire l'interdit, l'illicite et la fraude ne servent jamais son auteur auprès de son créateur et que par sa grâce infinie Dieu rendra justice à L'université Islamique ». INCHA ALLAH.

De plus, ayant compris par la suite avec le contenu du manuscrit de la réunion (pièce N°7) au cabinet de Nanzir n'était pas ex-nihilo que le constat d'arrêt des travaux aurait pu se tenir au chantier et que le montant qu'on lui a demandé de signer n'est pas conforme aux articles 4, 19 et 21 du contrat (pièce N°1), donc qu'il s'agit de manœuvre frauduleuse, dolosive qui a été utilisée pour obtenir son consentement et que la pièce No 7 n'est pas un titre exécutoire, l'université Al Moustapha protesta en demandant à Maître Nanzir (pièces N°8, 9 et 10) de prendre attache au vu de l'incohérence des documents avec le cabinet Adobe pour correction conformément aux articles 4, 19 et 21 du contrat qui stipule que :

- Le montant à payer par ouvrage réalisé sera calculer par métrage donc le prix sera par mètre carré.
- Il n'y aura pas de frais supplémentaire à payer à l'entrepreneur : les devis sont fixes et non révisable.
- Il n'y aura pas paiement de taxe.

A travers aussi ses lettres (pièces N°4, 6, 8, 9,10 et 16) et les articles 4, 19 et 21 du contrat, l'université prouve à suffisance que son consentement obtenu le 04/09/2018 (pièce N°4) n'est point valable car vicié par erreur, dol et fraude.

Aussi ,le recteur défi Maitre Nanzir d'apporter la preuve comme quoi il lui a fait savoir qu'un émissaire viendrait d'Iran avec au moins 115000000F pour son client mais aussi de faire la preuve de la décharge qu'il lui avait communiqué la lettre du 29/08/18 qu'il

prétend avoir envoyé à l'ambassadeur d'Iran.

D'ailleurs, dès le 10/09/2018 (pièce N°8) et jours suivants après que la concluante a reçu la version arabe du contenu de la pièce No 4 à partir de son siège en Iran, elle a contesté le montant à travers des demandes d'explications sur l'incohérence des pièces à conviction et les méthodes de calculs (pièces N° 8, 9, 10, 11 et 16) sans même attendre la procédure contentieuse.

Et en bon droit, l'université a contesté et conteste encore les 171951639F frauduleusement mis à sa charge par la demanderesse dans le PV de constat d'arrêt des travaux (pièce N 7) car elle n'a pas été éclairée qu'il y'a un montant à reconnaître dans le PV et que son consentement est altéré.

Tel est l'esprit et la lettre de l'article 1109 code civil « Il n'y a point de consentement, si le consentement, n'a été donné que par erreur ; ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Donc, le montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri pour la même période d'Août, pour les mêmes rubriques et sans que des travaux ne soient effectués passa de 53.563.087F, à 171.951.639F , puis 182.068.489F et 171.951.639F !!!

Tous les montants indiqués ci-dessus inclus des montants faramineux d'imprévus et de taxes (pièces No 6 et F) indues qui ont été masqués mais inclus dans la pièce 7.

C'est ainsi qu'au vu de l'incohérence des pièces produites l'université Islamique par lettre du 12 Octobre 2018 informait l'entreprise Mahamadou Kadri à travers Maître Nanzir son conseil qu'en présence d'un représentant de l'entreprise et du cabinet Adobe que même après le décompte final il manquait du matériel au chantier pourtant facturés et que les parties avaient convenus d'une correction.

Mieux, le document corrigé peut faire l'objet d'expertise « pour vérifier tous travaux qui a été effectué depuis le début du projet » par un cabinet de l'Etat.

Aussi les 171.951.639F dont l'entreprise Mahamadou Kadri réclame (pièce No 7) inclus 120.413.698F de taxes diverses (pièce N°6) dont Mahamadou Kadri évite subtilement de parler dans son assignation mais dont on aperçoit les explications à travers le décompte de la pièce No 6 et celle N°F relative aux réponses que le Cabinet Adobe qui est devenu le complice de l'entreprise Mahamadou a apporté

suite à une demande d'explication de Maître Nanzir.

Alors que l'université a demandé à Adobe dès qu'elle a reçu la signification d'injonction de payer un rendez-vous de travail sur des questions techniques relatives aux méthodes de calcul des décomptes et à l'ensemble du litige, Adobe jusqu'à la date des présentes n'a jamais voulu recevoir l'université et son conseil.

Mieux, l'université Islamique a demandé à Adobe d'être présent pour un constat contradictoire sur le chantier avec l'entreprise pour constater les matériels et matériaux manquants mais facturé il n'a pas été présent.

Pourtant, il a accepté un entretien avec Maître Nanzir l'Avocat de la demanderesse et la demanderesse elle-même selon ses propres mots en ce sens « suite à notre entretien du 23 Novembre 2018 tenu dans les locaux de Elhadj Mahamadou Kadri au sujet de l'injonction de payer.....

- Sur le montant de 120.413.698F
- Le montant de la TVA 19%, frais d'enregistrement (5%, 1% HRMP soit au total 26%.....) ce qui explique le montant de 120.413.698Fle Directeur MR Datchya demandé de régulariser les contrats et sommes conformément aux textes et intégrer les différentes taxes sur les situations compte tenu des difficultés de l'obtention de l'exonération » .

D'ailleurs, la pièce numéros F qui confirme de plus que sur le montant réclamer il y'a 120.413.698F de taxes diverses a même été par la grâce de Dieu communiquée par Maitre Nanzir au cour de la procédure d'injonction de payer (pièce No 17) au conseil de l'université !!!!

Il importe de préciser que l'université s'inscrit en faux par rapport au propos du Cabinet Adobe et le met au défi, lui et l'entreprise Mahamadou d'apporter la preuve d'un écrit signé par lequel le Directeur de l'université a demandé de régulariser les contrats, sommes et d'intégrer des taxes compte tenu de la difficulté d'obtenir des exonérations.

Aussi d'apporter la preuve s'il y a une facture pro forma établi par l'entreprise Mahamadou ou le cabinet adobe qui dresse la liste des matériaux à commander ou commander dont les taxes s'élèvent à 120.413.698F et qui est communiquer à l'université Islamique pour demander l'exonération auprès des services compétents.

Pourtant les factures pro forma de l'entreprise Mahamadou pour la construction de l'université communiquées à l'université puis présenter aux impôts ont été exonérées à hauteur de 252.672.700F (pièce N°3) et 391.341.000F.

Raison pour laquelle au vu de la mauvaise foi et la fraude au préjudice de la concluante et de l'Etat, ce dernier a été appelé en cause pour confirmer au Tribunal que dans le cadre de la construction de l'université des factures pro forma de l'entreprise Mahamadou ont bel et bien été exonérées de taxes : en atteste au besoin les conclusions de l'Etat, l'université Islamique est exonéré de taxe pour la construction de son chantier.

Mieux, en l'espèce étant donné que la concluante est une ONG à but non lucratif même si elle n'a pas d'exonération, le montant des taxes doit être retenue à la source et reversé à l'Etat et non payer à l'entreprise Mahamadou car à terme c'est l'Etat le bénéficiaire des taxes.

En payant à l'entreprise Mahamadou des taxes, l'université Islamique court le risque de faire un double paiement des mêmes taxes car l'Etat peut lui réclamer le paiement des mêmes taxes en application des point V et 2.a du circulaire N°29/MF/DLC/RI/DIV du 16 Juin 2016 sur la retenue de la TVA à la source.

C'est donc, le principe de la retenue de la TVA à la source qui a été érigée en règle pour les ONG dont l'université Islamique par la circulaire cité ci-dessus et qu'au cas où une exonération n'est pas accordée par les services compétents, l'Etat ne peut, désormais réclamer la TVA qu'à ces organisations et non à l'entrepreneur.

Telle est la position de la jurisprudence du Tribunal de Commerce N°97/2017 du 22/08/2017 dans l'affaire entreprise Mahaman Koudou contre ONG Médecins sans frontière Espagne.

Ladite décision a été confirmée en appel le 18 Juin 2018.

C'est pourquoi, l'ONG Université Islamique conteste le PV du 04/09/2018 (pièce N°7) qu'elle a signé par erreur, dol et fraude de l'entreprise Mahamadou de ne pas préciser que le montant réclamé (171.951639F) n'est pas le montant du premier décompte de 53.563.087F (pièce No4) déjà contesté par l'université car incluant frauduleusement 30.980.763F d'imprévus.

Dans ses conclusions en réplique de la procédure d'injonction de payer, la demanderesse prétextait que l'université « ne dispose pas d'exonération... sinon, nous mettons l'université au défi de verser au

dossier du tribunal un document d'exonération avec preuve de communication à l'entreprise Kadri ».

Or, il a été versé dans la première procédure, mais aussi il est versé dans la présente procédure les factures pro forma de l'entreprise Mahamadou Kadri (pièces No 3 et E) sur lesquelles il est mentionné « projet de construction de l'université Almoustapha (République Islamique d'Iran à Niamey) » une exonération de 252672700F

et une autre de 391341000F.

Mieux, tout comme dans la précédente procédure, l'Etat du Niger confirme dans ses conclusions de la présente procédure « que pour la construction de son complexe et ses besoins immobiliers, l'Etat du Niger a accordé à l'ONG Université Islamique Internationale ».

D'ailleurs, dans la pièce No F, Adobe répondait à Maitre Nanzir pour le compte de Mahamadou Kadri en ses termes « Suite à notre entretien du 23 novembre 2018 tenu dans les locaux de Mahamadou Kadri au sujet de l'injonction de payer, nous vous apportons les éléments de réponse suivants.

1- Sur le montant de 120.413.698 :

Le montant total des travaux réalisés par l'entreprise à la date Aout 2018 s'élève à 481.654.791 HT.

Le montant de la (TVA 19%, frais d'enregistrement 5% , 1% ARMP, soit au total 26%) du montant hors taxes s'élève après calcul à (481.654.791 X 26%) soit 120.413.698. Ce qui explique le montant de 120.413.698F qui ajouté au montant Hors taxe donne le montant TTC de 602.068.489F ... »

Hum !!!! Adobe à bien répondu à Maitre Nanzir en ses termes que les travaux réalisés par l'entreprise à la date d'Aout 2018 s'élève à 481.654.791FHT et que l'entreprise Mahamadou Kadri a perçu 420.000.000F sur les 481.654.791F.

Donc $481.654.791F - 420.000.000F = 61.654.791F$ au lieu de 171.951.639F et

A elle seule la réponse d'Adobe à Maitre Nanzir suffit pour éclairer le tribunal sur la contestation du montant réclamé par la demanderesse pour conclure au vice de consentement de la concluante.

Et même, sans des taxes frauduleuses de 120.413.698F (pièce No6), les imprévus de 30.980.763F (pièce N4) contraire aux articles

19 et 21 du contrat (pièce No1) et la retenue de garantie de 10% du contrat, l'analyse des décomptes et la réponse d'Adobe à Maître Nanzir, on se retrouve à 61654791F au lieu des 171951639F contestés et contestable : d'où la nécessité de faire un compte entre les parties.

A l'analyse de la réponse d'Adobe à Maître Nanzir à travers la pièce No F, il est clair et aisé de constater que malgré qu'Adobe soit signataire de la pièce No7 que Maître Nanzir et sa cliente appellent reconnaissance de dette, Adobe même n'a pu parler de créance de 171.951.639F parce que sa réponse contredit la prétendue reconnaissance de dette.

Ce qui atteste au besoin que c'est la fraude, l'erreur, le dol, le mensonge et les artifices que la demanderesse érige en principe pour prétexter que le PV de constat d'arrêt des travaux (pièce No7) constitue une reconnaissance de dette pour tenter de tromper le tribunal.

Il est donc normal qu'à travers ses lettres No 8,9,10,11 et 16 que l'université relève l'incohérence du document du 04/09/2018 (pièce No 4) pour demander une correction et un délai de paiement après la correction du montant.

Apparemment l'entreprise Mahamadou Kadri dans sa quête de l'illicite ne prend pas en compte le Hadiths du Prophète *Mohamed Paix et Salut sur lui* selon lequel « Et quiconque nous trompe -alors -il n'est pas des nôtres » en substance dans une autre narration celui qui nous trompe n'est pas l'un de nous ou celui qui trompe un musulman n'est pas des nôtres.

Le consentement de l'université n'a pas été éclairé mais altéré par la réticence dolosive, le mensonge et la manœuvre de la demanderesse pour l'induire en erreur consistant à ne pas la prévenir qu'au lieu d'une réunion de constat d'arrêt des travaux, c'est une reconnaissance de dette qu'elle signait et que le montant est largement supérieur au montant du décompte de la pièce No4 qu'elle avait déjà, contestée.

C'est, ce qui vicia le consentement de la concluante dans la pièce N°7 en application de l'article 1109 code civil « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ; ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

D'ailleurs, pour la jurisprudence 3è, 2 octobre 1974, le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant

un fait que s'il avait été connu de lui, l'aurait l'empêché de contracter.

Contrairement à ce que dit le PV du 04/09/2018 (pièce N°7) un constat d'arrêt des travaux doit se faire normalement sur le chantier en présence d'un Huissier pour constater le niveau d'exécution des travaux à la date de l'arrêt des travaux.

Mais, en l'espèce c'est de la machination, des artifices, le mensonge et la réticence dolosive qui ont été utilisées pour inviter la concluante au Cabinet de Maître Nanzir où le recteur de l'université a été trompé, induit en erreur pour signer un PV manuscrit rédigé des mains de Maître Nanzir qui met à la charge de l'université 171.951.639F à payer à l'entreprise alors que le recteur pensait signer un PV de constat d'arrêt des travaux et la fermeture du chantier.

Il s'agit donc d'une erreur excusable portant sur la substance et l'objet même de la reconnaissance car au moment de la signature, le recteur ignorait qu'il signait une reconnaissance de dette et que le montant portait sur 171951639F lui qui avait contesté le premier décompte de 53563087F car il inclut frauduleusement 30980763F d'imprévus.

Telle est la position de la jurisprudence selon laquelle la validité du consentement doit être appréciée au moment de la formation du contrat (1^{er} civ, 26 octobre 1983, bul1983,I, no 249, et 1^{er} civ, 12 juillet 2007, bull 2007, I, no 265).

Il en est ainsi de la position de la jurisprudence pour qui l'erreur qui porte sur l'objet du contrat et qui fait obstacle à la rencontre des consentements fut-elle inexcusable entraîne la nullité (cass, 3^e civ, 16 décembre 2014, no 14-14168).

Le PV signé que l'entreprise considère comme une reconnaissance de dette ne donne aucun détail sur, le décompte des travaux, le prix des travaux réalisés, le prix des matériaux commandés ou à commander ou tous les rubriques qui composent les 171.951.639F.

C'est après la signature que le recteur et ses collaborateurs du siège se sont rendu compte que les 171.951.639F inclus 120.413.698F de taxes diverses qui ne sont pas dû car contestable du fait de l'exonération de l'université.

De plus, les 171951639F injustement réclamé est même supérieur au 53563087F (pièce No 4) contester auparavant en Aout bien avant la fraude de septembre (pièce No7) : d'où sa contestation à

travers les pièces N°8, 9, 10, 11,14 et 16 : il y'a donc encore erreur sur la substance.

Et pour la jurisprudence, il est admis que pour se prononcer sur l'existence de l'erreur au moment de la formation du contrat, les juges de fond peuvent faire états d'éléments d'appréciation postérieurs à cette date (com,13 décembre 1994, bull1994, IV, no 375.

La signature du recteur sur la pièce N°7 a été obtenue par la fraude utilisée par la partie adverse pour tromper l'université à signer le PV : ce qui constitue une erreur, un dol, un vice de consentement de l'université.

Et contrairement à la prétention de Mahamadou Kadri consistant à dire que le recteur était accompagné de l'interprète de l'ambassade d'Iran pour la traduction, il ne s'agit pas d'un interprète mais juste d'un agent de l'ambassade ne parlant pas aussi bien le français.

Raison pour laquelle sur la pièce N°7 le recteur a écrit « Au nom de Dieu » en arabe et que le monsieur en question n'avait pas assisté à la réunion en qualité d'interprète mais de simple accompagnant.

Si le recteur s'y connaît en français et qu'il avait une intention éclairée d'engager l'université dans une reconnaissance de dette, il allait lui-même rédiger la reconnaissance de dette sur l'entête de l'université avec la mention « je soussigné », puis signifier à la demanderesse ladite reconnaissance.

Mais, en l'espèce c'est Maitre Nanzir qui a rédigé le manuscrit intitulé PV de la réunion à l'effet de constater l'ordre d'arrêter les travaux à l'université et que sur ledit PV que la demanderesse prétend être une reconnaissance de dette ne figure même pas la mention lu et approuvé.

Alors que la mention lu et approuvé devrait obligatoirement être mentionnée sur ce que la demanderesse considère comme reconnaissance de dette parce que l'université n'est pas la rédactrice et qu'elle n'a même pas reçu lecture de son contenu.

A la lecture combinée des articles 6 alinéa 10, articles 19 et 21 du contrat de construction (pièce No 1) on s'aperçoit aisément que nulle part il n'a été question de paiement de taxes diverses par l'université Islamique.

Mieux, l'article 4 du contrat indique clairement que le calcul du

montant à payer se fait par métrage sans aucune taxe.

C'est pourquoi, les 120.413.698F de taxes diverses des pièces N°6, 7 et F sont contestés et contestables, ils doivent être soustraits pour une bonne administration de la Justice dans les 171.951.639F réclamés.

En payant entre les mains de l'entreprise Mahamadou Kadri des taxes, l'université risque à son péril de payer doublement si elle n'était pas exonérée de taxes alors que l'Etat est le bénéficiaire à terme des taxes.

Telle est la position de la jurisprudence du Tribunal de Commerce dans l'affaire entreprise Mahaman Koubou contre ONG médecin sans frontière Espagne (jugement N°97/2017 du 22/08/2017 confirmé en appel le 18 Juin 2018).

Il en est de même de l'esprit et de la lettre du circulaire N°29 MF/DGI/DLC/RI/DIV/SEL du 16 Juin 2016, portant retenue à la source de la TVA.

En droit les manœuvres frauduleuses et dolosives utilisées par la requérante pour faire signer la concluante une créance qui à une cause illicite, infondée ne peuvent produire d'effet dès lors que la créance est contestable et que le consentement de l'université est non éclairé mais vicié par la réticence dolosive de la demanderesse consistant à ne pas la prévenir qu'elle signait une reconnaissance de dette de 171951639F malgré qu'elle a déjà contestée le décompte de 53563087F (pièce No4) et le montant de la prétendue reconnaissance de dette dans la pièce No 5) au lieu d'un procès-verbal de constat d'arrêt des travaux.

Tels est l'esprit de l'article 1116 code civil « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté..... »

Il en est de même de la position de la cour de cassation française selon laquelle la nullité d'une convention ne peut être prononcée qu'en cas de dol principal ou déterminant, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans elles, l'autre n'aurait pas contracté (cour de cassation, civile, chambre commerciale,30 mars 2016,14-11.68).

En application combinée des articles 1109, 1116 et 1304 du code civil il est de droit de déclarer nullité du PV de constat d'arrêt des travaux du 04/09/2018 que la demanderesse prétend être une

reconnaissance de dette.

En clair, la prétendue reconnaissance de dette est contestable au vu des éléments du dossier car elle n'est pas un titre exécutoire mais un acte sous seing privé qui est contesté.

C'est pourquoi, le tribunal ne peut donner une licence, une légitimité à la fraude et aux pratiques dolosives de la demanderesse qui ont entraîné la concluante en erreur.

La créance est contestée et contestable dans son quantum au titre d'imprévus pour un montant de 31.510.127F (pièce N°6) en application des articles 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat de construction.

Les trois articles in fine excluent le paiement de tout frais imprévu par le contrat sans l'accord de l'université matérialisé par un avenant.

C'est pourquoi, l'université met au défi l'entreprise de faire la preuve de l'existence d'un avenant entre les parties relativement aux travaux imprévus.

De même, il doit être soustrait dans le montant réclamé par l'entreprise la somme de 14.123.000F au titre de matériels facturés mais non installés dans les ouvrages et dont lors d'un contrôle tripartite au chantier, le représentant de l'entreprise a fait des annotations sur le rapport le 27/09/2018 (pièce N°11), suivi d'un constat d'Huissier contradictoire le 19/11/2018.

La preuve de la créance de l'entreprise Mahamadou Kadri a été contestée dans son quantum, car les preuves produites par l'université Islamique prouvent le contraire du montant demandé : d'où la nécessité de faire un compte entre les parties.

Aussi, il convient de faire remarquer en application des articles 6 al 4, articles 11 et 13 du contrat (pièce N°1), que 10% du montant des travaux réellement réalisés sera retenu au titre de garantie 3 années après la déduction définitive des travaux.

En clair donc 10% du montant dû à l'entreprise après reddition des comptes ne sera pas exigible.

Par contre aux termes de l'article 1315 code civil « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'espèce l'article in fine s'applique à la fois aux deux (2) parties car le litige s'articule sur le quantum de la créance.

Et la bonne appréciation des justificatifs des parties pour une bonne administration de la Justice doit nécessairement passer par une reddition des comptes sur la base des pièces N°4, F, 6, 3, 11, 12, E et les dispositions des articles 4, 6al 4, 6 al 10, articles 11, 13, 19 et 21 du contrat de construction.

Or, il a été suffisamment démontré ci-haut qu'en application des articles 4, 6 al 10, articles 19 et 21 du contrat de construction, des exonérations (pièces N°3 et E) et les conclusions de l'Etat du Niger que l'université Al Moustapha est exonérée de taxe : par conséquent les 120.413.698F de taxes diverses (pièce No 6) doivent être soustraite des 171.951.639F réclamés.

De même, les imprévus d'un montant de 31.510.127F (pièce No 6) doivent être soustraits en application des articles 19 et 21 du contrat qui stipule en substance qu'il n'y a pas de travaux supplémentaire à payer sans avenant valider par l'université.

Aussi, au titre des ouvrages manquants mais facturés (PV de constat pièce N°12 et pièce N°11) d'un montant de 14.123.000F, ledit montant doit être soustraire du montant total de la créance dû à l'entreprise.

En récapitulatif :

- Au principal

Il s'agit ici de faire le récapitulatif sur la base du montant de 171951639F contesté dans lequel il faut soustraire les taxes diverses (120413698F), les travaux imprévus (31510127F) et le montants des ouvrages facturés mais non installés (14123000F).

171.951.639F - 120.413.698F - 31.510.127F - 14.123.000F
=5.904.814F (créance du)

- Au subsidiaire

Il s'agit ici de prendre en compte la réponse donnée par Adobe le 24 novembre 2018 donc postérieurement à la signature de la prétendue reconnaissance de dette du 04 septembre 2018 sur interpellation de maitre Nanzir (pièce No F) .

Dans la pièce No F, Adobe s'exprimait comme suit « Suite à

notre entretien du 23 novembre 2018 dans les locaux de El Hadj Mahamadou Kadri au sujet de l'injonction de payer, nous vous apportons les éléments de réponse suivants..... le montant des travaux réalisés par l'entreprise à la date d'Aout 2018 s'élève à 481.654.791 HT, le montant des taxes soit au total 26% du montant hors taxe s'élève après calcul à (481.654.791 X 26%) soit 120.413.698. Ce qui explique le montant de 120.413.698 qui ajouté au montant Hors taxe donne le montant TTC de 602.068.489fcfa..... ».

Sur le décompte d'Aout 2018 (pièce No 4), et (pièce No 6), on s'aperçoit aisément de manière incontestable que Mahamadou Kadri a perçu 420.000.000F.

Donc, en soustrayant les 420000000F (pièce No4) qui constitue le montant perçu par l'entreprise sur les 481654791F qui représentent le montant total des travaux réalisés (pièce No F) qui est d'ailleurs de 473563087F (pièce No 4) , il ne reste que :

$$481654791F - 420000000F = \underline{61654791F}$$

Et sur les 61654791F, il faut soustraire les travaux imprévus 31510127F (pièce No 6) et le montant des ouvrages facturés mais non installés 14123000F (pièces No 11 et 16) soit : $61654791F - 31510127F - 14123000F = \underline{-16.021.664F}$.

Donc, il revient à l'entreprise Mahamadou kadri de remarquer que sa prétendue créance est négative et qu'elle reste devoir à l'université Islamique après compte la somme de 16.021.664F !!!

En substance des articles 11 et 13 du contrat de construction (pièce N°1), une retenue de garantie de 10% du montant des travaux réellement réalisés doit être retenu et libérer 3 ans après la réception provisoire des travaux.

Le contrat a été résilié le 16 Août 2018 (pièce N°2) donc 10% du montant des travaux réaliser 481.654.791F (pièce N° F) doit être retenue par l'université jusqu'au 16 Août 2021 pour être libéré soit :

$$(481.654.791F \times 10) / 100 = \underline{\underline{48.165.479F}}$$

Il s'agit ici de retenir le montant de 48.165.479F au titre des 10% du montant des travaux réalisés à payer après déduction des montants taxes diverses, des imprévus, des ouvrages manquants mais

facturés qui équivaut à 5.904.814F (créance du en principal).

En somme le montant dû en principal et qui doit être payée à l'entreprise Mahamadou Kadri après la retenue de garantie de 10% est négatif car il s'agit de faire 5.904.814F - 48.165.479F = - 42.260.665F

Donc, l'entreprise doit être condamnée à verser 42.260.665F à l'université Islamique au titre de retenu de garantie qui ne sera libéré qu'après le 16 Août 2018.

Il a été démontré ci-haut après vérification que le montant dont le paiement a été demandé par l'entreprise Mahamadou Kadri (pièces N°4, 5, 6 et 7) est frauduleux, contesté, contestable mais aussi contraire à l'esprit et la lettre du contrat (pièce N°1), des factures de l'entreprise exonérée (pièces N°3) et des (pièces N°11 et 12).

En demandant plus que ce qui est dû pour attirer la concluante devant la juridiction de céans, l'entreprise Mahamadou Kadri préjudicie à la morale de l'université Islamique qui a but non lucratif, de bienfaisance et philanthropique mais aussi à ses maigres ressources qui doivent supporter injustement des frais de procédures (expertise, Avocats, Huissier).

Raison pour lesquelles en application des articles 1134 et 1382 du code civil, l'université Islamique Al Moustapha sollicité à titre reconventionnel la condamnation de l'entreprise Mahamadou Kadri à lui payer 35.000.000F de dommages intérêts.

L'entreprise Kadri en duplique estime que, les conclusions en duplique de l'université n'ont rien apporté de pertinent, outre leur propension à crier « au loup » de façon incantatoire, oubliant au passage que les faits sont têtus ;

En effet, une reconnaissance de dette est qu'on appelle en droit un acte unilatéral de volonté créateur d'obligations : alors on ne comprend pas pourquoi c'est maintenant que l'on va parler d'expertise, et de prétendus vices du consentement qui n'existent que dans l'esprit de la partie adverse ;

Plaise au Tribunal retenir que c'est la même volonté qui résilie le contrat en l'espèce qui a aussi signé la reconnaissance de dette : pourquoi l'on ne mettrait pas juridiquement en doute cette volonté quand elle exerce son droit de résiliation, mais que tout d'un coup elle devient questionnable lorsqu'elle entend revenir sur une reconnaissance tout aussi librement signée ;

Même Dieu a été invoqué : pourtant, si le recteur craint ainsi Dieu, comment allait-il jusqu'à faire comme si Mourtala Chaibou n'est pas l'interprète habituel de l'Ambassade, interprète que le recteur a amené avec lui ? Sinon qu'elle pouvait être la raison de la présence de l'interprète à la réunion ? Le recteur était doublement accompagné par Monsieur Ali, son assistant administratif iranien qui fait aussi office d'interprète ad hoc lors de la dizaine d'entretiens que j'ai eus avec eux dans leurs locaux ;

Sinon en quoi est-ce que Mourtala Chaibou va-t-il apposer sa signature sur le document ? A quel titre si ce n'est à titre d'interprète ? A part cette qualité il n'a rien à voir avec cette affaire ;

Sinon pourquoi l'Université a écrit pour demander une rallonge du délai ? 25 jours, ensuite 10 jours etc. (pièce n°1 lettre du 10/10/2018, n°1 bis et 1 tr) ;

A la page 9 on nous a défié d'apporter la preuve d'un écrit par lequel l'Université a demandé de régulariser le contrat : cet écrit a été communiqué à l'Université dès la première heure, c'est la pièce numéro ci-jointe ;

Mieux : on nous a aussi mis au défi (page 8) d'apporter la preuve du passage de l'émissaire censé apporter 115 millions en espèce : il y a d'abord notre lettre à l'ambassadeur dont ampliation à l'université, mais aussi la lettre du recteur que le recteur m'a adressée pour m'informer de la suite à ma réunion avec l'émissaire Hakimillahi ;

L'assignation est fondée sur la reconnaissance dette du 04 Septembre, elle n'a rien à voir avec une quelconque exonération ou autre chose : mais on n'a aussi mis au défi (page 10 conclusions en duplique) d'apporter la preuve que l'université n'est pas exonérée : bien que nous ne voulons pas tomber dans cette tentative d'amalgame « à dessein », plaise au Tribunal trouver ci-joint la pièce signée de la main du DG des douanes du Niger, qui est sans appel et sans équivoque, ce qui achève de démontrer leur mauvaise foi ;

Sinon, nous insistons sur le fait que notre assignation n'a rien à voir avec une quelconque taxe, elle est fondée sur un acte souverain, un acte unilatéral de l'université ;

Alors en résumé : plaise au Tribunal retenir que la base de la réclamation de la créance n'est pas les « impôts » mais bel et bien la reconnaissance de dette, et le Tribunal ne saurait passer cet

élément capital sous silence, il doit plutôt tirer toutes conséquences de droit, dura lex sed lex ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

L'entreprise Mahamadou Kadri a introduit son action dans les conditions de forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur l'expertise

L'université Islamique demande la vérification de tous les travaux qui ont été effectués depuis le début du projet car, il a été constaté par un expert iranien et même par le recteur de l'université Islamique « Al Moustapha que plusieurs ouvrages ont été modifiés et ne correspondent pas au plan architectural, c'est pourquoi selon elle ; il est nécessaire de recourir à une expertise dans le sens de l'article 286 code de procédure civile « Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » .

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir l'existence d'une facture émise par l'entreprise Kadri avec le décompte des différents éléments de la créance que lui doit l'université Islamique au Niger.

Le litige dont s'agit en l'espèce n'est pas relatif à l'exécution ou la mauvaise exécution des travaux de construction, mais sur le reliquat du montant de la créance entre les parties qui peut être établi en faisant le rapport entre les montants perçus et ceux qui restent dus sur la base des travaux déjà effectués, à partir donc de l'exploitation des pièces du dossier, le tribunal peut être suffisamment éclairé par rapport au présent litige.

ce qui ne nécessite pas de recourir à une expertise.

Dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a lieu à expertise.

Sur le bien-fondé de la créance

L'entreprise Mahamadou KADRI expose qu'elle est créancière de l'Université Almoustapha Internationale du Niger, pour un montant

en principal de 171.951.639 F CFA à ce jour ; que cette créance est le résultat de l'exécution du contrat de construction de ladite université signé le 11/06/2012, objet d'une reconnaissance de dette en bonne et due forme signée de la main du recteur le 04/09/2018 ;

Bien que cette créance soit fondée selon elle, l'université refuse de payer, multipliant les arguties dilatoires.

L'entreprise Kadri sollicite donc de déclarer l'Université islamique Al moustapha du Niger débitrice de la somme sous-tendue par la reconnaissance de dette du 04/09/2018 soit 171 951 639 FCFA à son bénéficiaire;

L'analyse des pièces du dossier révèle cependant que la reconnaissance de dette manuscrite sur le fondement de laquelle le recouvrement est poursuivi a été remise en cause par les différentes pièces versées au dossier, la reconnaissance de dette n'étant pas un titre exécutoire.

L'ONG Université Islamique contestant le PV du 04/09/2018 qu'elle a signé selon elle par erreur, dol et fraude de l'entreprise Mahamadou de ne pas préciser que le montant de 171.951.639F résultant de la facture présentée par l'entreprise Kadri inclus 120.413.698F de taxes diverses ;

Or, la lecture combinée des articles 6 alinéa 10, articles 19 et 21 du contrat de construction on s'aperçoit que nulle part il n'a été question de paiement de taxes diverses par l'université Islamique.

Mieux, l'article 4 du contrat indique clairement que le calcul du montant à payer se fait par métrage sans aucune taxe.

C'est pourquoi, les 120.413.698F de taxes diverses

sont contestés et leur soustraction doit être faite dans les 182.068.489F réclamés par l'université.

D'ailleurs, l'administration a même exonéré l'université Islamique du paiement de toutes taxes relatives au projet de construction de l'université Al Moustapha.

Les différentes factures présentées par l'entreprise Mahamadou Kadri ont toutes été exonérées de taxes en atteste la facture du 30 Juin 2016 pour un montant de 397.341.000 F.

Les articles 4, 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat et les exonérations des factures de l'entreprise Mahamadou Kadri prouvent à suffisance que l'université ne doit payer aucun franc à l'entreprise

au titre de taxes diverses.

Même dans ce cas précis, c'est à l'université que l'Etat doit réclamer de taxe et non à l'entreprise Mahamadou Kadri.

En payant entre les mains de l'entreprise Mahamadou Kadri des taxes, l'université s'expose à ses risques et péril de payer doublement alors que l'Etat est le bénéficiaire à terme des taxes : c'est pourquoi la demande de paiement de taxe qui est incluse dans le montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri doit être déclarée irrecevable pour un montant de 120.413.698F.

Les factures pro-forma établi par Mahamadou comporte le cachet exonération accordée par la direction générale des impôts(DGI), la signature et le cachet de Mahamadou Kadri, ce qui prouve à suffisance que l'université Islamique est exonérée.

Ce n'est pas la douane qui a délivré les exonérations sur ses factures pro-forma (pièces N°3 et E) mais c'est la direction générale des impôts.

De même, selon l'esprit et la lettre de la circulaire N°29 MF/DGI/DLC/RI/DIV/SEL du 16 Juin 2016, portant retenue à la source de la TVA, le paiement de cette taxe incombe au maitre d'ouvrage.

Mieux, l'Etat du Niger a confirmé dans ses conclusions « que pour la construction de son complexe et ses besoins immobiliers, l'Etat du Niger a accordé une exonération à l'ONG Université Islamique Internationale ».

Donc, la créance n'est pas due dans son quantum au titre de taxes diverses d'un montant de 120.413.698F.

Bien plus, la créance n'est pas fondée dans son quantum au titre d'imprévus pour un montant de 31.510.127F en application des articles 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat de construction ;

Les trois articles excluent le paiement de tout frais imprévu par le contrat sans l'accord de l'université matérialisé par un avenant.

l'entreprise Kadri n'apporte pas la preuve de l'existence d'un avenant entre les parties relativement aux travaux imprévus, pas plus qu'elle ne justifie avoir exécuté d'autres travaux depuis le mois

d'aout 2018, période de l'arrêt du chantier.

De même, il doit être soustrait dans le montant réclamé par l'entreprise la somme de 14.123.000F au titre de matériels facturés mais non installés dans les ouvrages et dont lors d'un contrôle tripartite au chantier, le représentant de l'entreprise a fait des annotations sur le rapport le 27/09/2018, suivi d'un constat d'Huissier contradictoire le 19/11/2018.

La preuve de la créance de l'entreprise Mahamadou Kadri a été contesté dans son quantum, car les preuves produites par l'université Islamique prouvent le contraire du montant demandé.

Ainsi, Il convient de faire le compte entre les parties en procédant au récapitulatif sur la base du montant de 171951639F réclamé dans lequel il faut soustraire les taxes diverses (120413698F), les travaux imprévus (31510127F) et le montants des ouvrages facturés mais non installés (14123000F).

$171.951.639F - 120.413.698F - 31.510.127F - 14.123.000F = 5.904.814F$ de créance dû à l'entreprise Mahamadou Kadri par l'Université Islamique au Niger.

Sur la retenue de garantie

L'université fait remarquer qu'en application des articles 6 al 4, 11 et 13 du contrat, que 10% du montant des travaux réellement réalisés sera retenu au titre de garantie 3 années après la réception provisoire des travaux.

Or, il est constant en l'espèce que le contrat a été résilié le 16 aout 2018, ce qui prive le paiement de la retenue exigée de toute cause juridique.

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit l'Entreprise Mahamadou Kadri en son action régulière en la forme ;
- La déclare partiellement fondée au fond;
- Condamne l'université islamique à lui payer la somme de cinq millions neuf cent quatre mille huit cent quatorze ;
- Déboute l'université islamique de sa demande de retenue de garantie ;
- Condamne l'université islamique aux dépens ;

- Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans ;

